



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 042/ARCOP/CRD DU 27 NOVEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
INDUSTRIALS WORLD SARL CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX (DRP)
N° 002/2024/RM/PA-N/CA-N6/PRMP DU 28 AOÛT 2024 DE LA COMMUNE
D'AGOE-NYIVE 6 RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA COMMUNE D'AGOE-NYIVE 6**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

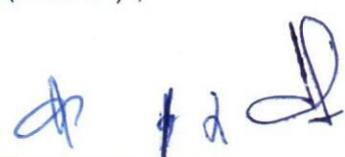
Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 2024/10/IW.DG/CON°107/26 du 10 octobre 2024 introduite par la société INDUSTRIALS WORLD Sarl et enregistrée le 11 octobre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2202 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 2263/ARCOP/DG/DRAJ du 16 octobre 2024 reçue le même jour, la Direction générale a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 036-2024/ARCOP/CRD du 16 octobre 2024, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société INDUSTRIALS WORLD Sarl et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau d'envoi n° 117/2024/RM/PA-N/CA-N6/SG/PRMP du 21 octobre 2024 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2270, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Commune d'Agoè-Nyivé 6 a lancé, le 28 août 2024, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 002/2024/RM/PA-N/CA-N6/PRMP pour l'exécution en lot unique des travaux d'extension du réseau d'éclairage public dans ladite commune.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 13 septembre 2024 et prorogée au 16 septembre 2024, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de trois (03) soumissionnaires dont la société INDUSTRIALS WORLD Sarl.



2

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du marché l'entreprise ATBM-BTP pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de neuf millions neuf cent vingt-huit mille cinq cent vingt (9 928 520) F CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant procès-verbal de délibération du 02 octobre 2024, la Personne responsable des marchés publics de la commune d'Agoè-Nyivé 6 a, par lettre datée du 07 octobre 2024, informé la société INDUSTRIALS WORLD Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure.

Par lettre en date du 08 octobre 2024, la société INDUSTRIALS WORLD Sarl a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

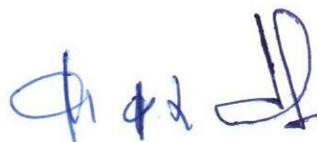
Par lettre notifiée le 09 octobre 2024, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la société INDUSTRIALS WORLD Sarl a, par requête datée du 10 octobre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société INDUSTRIALS WORLD Sarl conteste les résultats provisoires de la DRP susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a, à tort, rejeté son offre au motif que celle-ci ne comporte aucune preuve de marchés similaires ni pour l'entreprise, ni pour le personnel clé proposé ;
- qu'en effet, bien que le dossier de DRP n'ait exigé qu'une seule référence, elle a fourni deux références, en l'occurrence, l'attestation de réception définitive à elle délivrée par l'entreprise SEMEN Togo Sarl dans le cadre de la construction de la centrale à cycle combiné de 65 MW de Kekeli Efficient Power et le procès-verbal de réception définitive de correction de chute de tension à Kpassa Kopé (Anié) délivrée par la CEET dans le cadre du marché d'extension de réseau MT/BT incluant notamment l'implantation de poteaux électriques avec fixation des armements, tirage de câble MT/BT, pose de transformateur et accessoires ;
- qu'elle tient à préciser que les travaux sus-évoqués ont tous été exécutés dans le cadre de projets d'extension d'éclairage public avec beaucoup plus de difficultés et de complexité permettant d'en démontrer la similitude avec celles exigées dans la DRP ;
- que s'agissant de l'expérience du personnel clé remise en cause par l'autorité contractante, elle marque sa disponibilité pour apporter tous les éléments permettant d'en avoir une bonne appréciation ;



- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la société INDUSTRIALS WORLD Sarl a été rejetée parce qu'elle n'a produit aucune preuve valable de marchés similaires ni pour l'entreprise, ni pour le personnel clé proposé ;
- qu'en effet en ce qui concerne l'expérience de l'entreprise en travaux similaires, l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par l'entreprise SEMEN Togo Sarl à la requérante ne porte ni la mention de référence du contrat principal dont l'entreprise SEMEN Togo Sarl serait attributaire pour signifier une sous-traitance si c'était le cas, ni le nom de l'autorité contractante maître d'ouvrage du projet ;
- que de plus, non seulement cette attestation ne porte pas le nom de son signataire mais aussi, le lieu de signature de l'attestation qui est la Côte d'Ivoire, diffère du lieu de la localisation de l'entreprise qui est au Togo, ce qui crée une confusion sur le lieu d'exécution du projet ;
- que les conditions n'étant pas réunies pour vérifier la véracité des informations se trouvant sur ladite attestation, celle-ci a été écartée ;
- qu'en outre, la seconde référence fournie par la requérante qui est relative aux travaux de corrections de chute de tension dans le quartier Kpassa Kopé ne comporte aucune mention permettant d'attester qu'elle porte sur les travaux d'éclairage public ;
- que par ailleurs, la requérante n'ayant produit aucun document justificatif de l'expérience concernant les travaux de réhabilitation de l'éclairage public à Zongo dont elle s'est prévalu dans son offre, celle-ci n'a pas été considérée ;
- que s'agissant de l'expérience du personnel clé en travaux similaires, la commission ad hoc d'analyse ayant constaté que la requérante a produit pour ledit personnel la même référence sur les travaux de correction de chute de tension sus-évoquée qui ne répond pas à l'exigence de la DRP, celle-ci n'a pas été prise en compte ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société INDUSTRIALS WORLD Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 036-2024/ARCOP/CRD du 16 octobre 2024.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante basé sur l'absence de référence valable de marché similaire.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société INDUSTRIALS WORLD Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif que celle-ci ne comporte pas de preuve valable de marché similaire tel que requis par le dossier de demande de renseignement de prix ;

Qu'à l'appui de ce grief, la requérante soutient avoir fourni deux références pertinentes alors que le dossier n'en exige qu'une seule ;

Considérant qu'à la clause b) de l'annexe A du dossier de demande de renseignements de prix, il est exigé des soumissionnaires de prouver, documentation à l'appui, qu'ils ont exécuté au moins un (1) marché similaire au cours des trois (3) dernières années ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante au cours de l'instruction du dossier fait ressortir qu'en réponse à l'exigence sus-énoncée de la DRP, elle a effectivement fourni deux (02) références de marchés antérieurs, en l'occurrence :

- l'attestation de bonne fin exécution relative à diverses prestations qu'elle a réalisées pour le compte de la société SEMEN Togo Sarl dans le cadre du projet de construction de la centrale thermique de KEKELI, notamment la pose de chemin de câble et de tuyauterie pour le passage des câbles électriques, la réalisation de la mise à la terre des différentes structures et équipement et le raccordement des câbles MT, BT, des moteurs, différents coffrets électriques et câbles de communication ainsi que la pose de luminaires, de caméras de surveillance et d'armoire électrique ; et
- le procès-verbal (PV) de réception définitive des travaux de correction de chute de tension dans le quartier Kpassa Kopé dans la ville d'Anié daté du 08 juillet 2024 objet du marché n° 01498/DRP/CEET/T/FP réalisés pour la CEET ;

Considérant que l'examen de la première référence précitée produite par la requérante fait effectivement ressortir qu'elle comporte l'omission de la mention des nom et prénom du signataire de l'acte ; qu'il y est en outre relevé des informations équivoques sur le lieu de signature du document qui diffère du lieu de la localisation de l'entreprise signataire ; qu'eu égard à tous ces vices de forme constatés sur ladite référence qui sont de nature à entacher sa validité, il ne saurait être tenu rigueur à

l'autorité contractante de ne l'avoir pas prise en compte au cours de l'évaluation même si les vérifications effectuées au cours de l'instruction révèlent que l'entreprise a effectivement réalisé les travaux dont s'agit à travers plusieurs bons de commandes signés avec l'entreprise SEMEN Togo Sarl ;

Que par contre, s'agissant de la seconde référence portant sur les travaux de correction de chute de tension réalisés au profit de la CEET, son examen permet de relever qu'il s'agit d'un marché qui s'inscrit dans le cadre du projet d'extension de réseaux HTA/BT pour la correction des chutes de tension dans les villes de l'intérieur du Togo ; qu'il ressort en outre des informations concernant les ouvrages réalisés que le montant total de travaux est de 35 763 440 F CFA et que les types d'ouvrages réalisés concernent les réseaux MT souterrains et aériens avec un niveau de tension de 20 KV d'une longueur de 650 m, des postes MT/BT d'une puissance de 160 KVA et un réseau BT aérien d'une longueur linéaire de 1000 m ;

Considérant que dans la pratique des marchés publics, les paramètres d'appréciation de la similarité des marchés ne portent pas sur le caractère identique des prestations mais plutôt sur leur rapprochement en termes de taille physique, de volume, de complexité ou encore de méthodologie d'exécution ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la consistance des ouvrages exposés dans le PV de réception définitive fourni par la requérante révèle que les travaux de correction de chute de tension réalisés au profit de la CEET dans le cadre du projet d'extension de réseau d'électrification urbain présentent des points de rapprochements évidents avec les prestations d'éclairage public urbain projeté dans la DRP ; que pour preuve, les devis quantitatifs et estimatifs (section IV) et les prescriptions techniques (section V) du dossier de DRP font quasiment référence à des prestations telles que la fourniture, le branchement, la mise en service, l'installation d'équipements et la pose de luminaires, de câbles, de coffrets, de crosse sur des réseaux aériens (BTA) et souterrains etc. qui se rapprochent de celles constatées dans le PV fourni ;

Considérant au surplus que différents experts domaines auditionnés au cours de l'instruction du dossier ont émis des avis convergents tendant à confirmer que les travaux de correction de chute ou de baisse de tension sur un réseau urbain en électricité présentent des éléments intrinsèques de complémentarité ;

Qu'il s'infère donc des éléments d'informations ci-dessus développés que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante, les prestations antérieures réalisées par la requérante sont indubitablement similaires à celles du marché projeté ; qu'ainsi, c'est à tort qu'elle a refusé de considérer le PV de réception définitive des travaux de correction de chute de tension dans le quartier Kpassa Kopé fourni par ledit soumissionnaire ;

Que s'agissant des membres du personnel clé proposé, l'examen de leurs curricula vitae établit qu'en plus du projet de correction de chute de tension dans le quartier Kpassa Kopé à Anié sur lequel ils ont tous travaillé, ils disposent de

nombreuses références dont celle relative aux travaux de réalisation d'éclairage public à Zogo (commune de Yoto 1) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer fondé le recours de l'entreprise INDUSTRIALS WORLD Sarl et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise du processus d'évaluation des offres soumises dans le cadre de la DRP dont s'agit.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise INDUSTRIALS WORLD Sarl fondé
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise du processus d'évaluation des offres soumises dans le cadre de la DRP dont s'agit ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise INDUSTRIALS WORLD Sarl, à la commune d'Agoè-Nyivé 6 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE